

MIS À
JOUR SUR
CAF.FR

Guide des PRESTATIONS de la CAF 2018

P. 05

ÉLEVER
SES ENFANTS

P. 18

VOTRE
LOGEMENT

P. 22

VOTRE COMPLÉMENT
DE REVENUS

P. 29

L'ACTION SOCIALE
EN FAVEUR DES FAMILLES



PRÉSENTATION



31,5 millions de personnes couvertes, plus de 12,8 millions d'allocataires, 80 milliards d'euros de prestations : depuis plus de soixante-dix ans, les Allocations familiales proposent aux familles des aides sous forme de prestations, d'équipements, de suivis et de conseils.

Les 101 caisses d'Allocations familiales (Caf) sont présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Leurs actions couvrent trois grands domaines : l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne (prestations familiales, financement des modes de garde des enfants...), les aides au logement, et la solidarité envers les personnes les plus fragiles (revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, Prime d'activité...).

Les prestations légales sont communes aux 101 Caf. Elles correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement) ou à des revenus de substitution (revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés).

L'action sociale est fixée librement par chaque Caf. L'action sociale d'une Caf peut prendre des formes diverses : une aide à l'investissement et au fonctionnement de certaines structures comme les crèches ou les centres sociaux, l'accompagnement social des familles en difficulté (aides aux vacances), le soutien aux parents...

Ce guide vous présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

Important

Ce livret contient des informations générales et a pour but de vous sensibiliser sur les prestations auxquelles vous pouvez avoir droit. Certaines situations peuvent entraîner des

dispositions différentes et nécessitent l'étude attentive de votre Caf. Elle seule, au vu de votre dossier, peut déterminer les prestations dont vous pouvez bénéficier en fonction de votre situation personnelle.

Les montants des prestations indiqués dans cette version du guide sont ceux en vigueur au 1^{er} avril 2018 (montants valables jusqu'au 31 mars 2019, sauf pour certaines prestations). Ces informations sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année.

Sur le site caf.fr, vous retrouvez les dernières actualités, ainsi qu'une version interactive du guide mis à jour tout au long de l'année.

Encart rédactionnel
publié par le magazine *Vies de famille*

Rédaction et coordination

Caisse nationale
des Allocations familiales

Réalisation

Prisma Media - Creative Room

Photos de couverture :

Ridofranz/iStock

Impression

Maury Imprimeur

Aucune information contenue
dans ce livret ne peut être reproduite
sans l'accord de l'éditeur.

LES RELATIONS AVEC VOTRE CAF

La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement toutes les informations sur l'offre de services de la Caf, rendez-vous sur le site **caf.fr** ou l'appli mobile «**Caf - Mon Compte**». Vous pouvez aussi appeler le service téléphonique de votre Caf ou vous rendre dans les espaces numériques.

Le site Internet **caf.fr**

Pour connaître vos droits

- ⊕ Que vous soyez ou non allocataire, le site **caf.fr** vous guide dans vos démarches. Vous pouvez :
 - connaître vos droits selon votre situation (familiale, professionnelle, de handicap);
 - vous informer sur les différentes prestations délivrées par la Caf;
 - tester votre éligibilité à certains droits et évaluer leurs montants (logement, prestation d'accueil du jeune enfant, Rsa, Prime d'activité);
 - déposer un dossier de demande de prestation en ligne.

Toutes les démarches effectuées sur le site de la Caf accélèrent le traitement de votre dossier.

⊕ Accéder à «**Mon Compte**»

Cet espace vous permet d'envoyer un e-mail, d'obtenir une attestation de paiement ou de vous renseigner sur l'état d'avancement de vos démarches. Vous pouvez également y déclarer vos changements de situation, vos ressources annuelles ou trimestrielles (si vous percevez la Prime d'activité, le Rsa, l'allocation aux adultes handicapés), utiliser des services en ligne pour déposer une demande (prestation d'accueil du jeune enfant, Rsa, allocation de logement...).

⊕ Vous renseigner sur «**Ma Caf**»

Indiquez votre code postal sur la page d'accueil du site **caf.fr**. Vous serez alors dirigé(e) vers les pages de votre Caf, où vous trouverez de nombreux renseignements pratiques: modalités d'accueil, localisation des espaces numériques, horaires d'ouverture...

⊕ L'appli mobile «**Caf - Mon Compte**»

Elle vous permet de connaître votre situation, vos droits et vos paiements, de suivre vos échanges avec votre Caf, de télécharger relevés et attestations, et de réaliser des démarches en ligne. L'appli est gratuite sur les différentes plateformes de téléchargement.

L'accueil sur rendez-vous

Certains événements de la vie nécessitent un accompagnement spécifique. Afin de vous apporter la réponse la plus adaptée, la Caf peut vous proposer un accueil personnalisé sur rendez-vous. Pour connaître les modalités pratiques,

- ⊕ consultez la rubrique «**Ma Caf**» à partir du site **caf.fr** ou contactez votre Caf par téléphone.

Les espaces numériques

Pour consulter votre dossier et imprimer des documents, des espaces numériques sont à votre disposition dans les accueils des caisses et des lieux publics. Retrouvez la liste des espaces numériques sur le site **caf.fr**, rubrique «**Ma Caf**».

Allocation de logement étudiant: des services dédiés pour répondre à vos questions!

- Un numéro unique : 0 810 29 29 29 (0,06 €/min + prix d'un appel); une page Facebook : «Caf - Logement Etudiants».

PRATIQUE

N'oubliez pas votre numéro d'allocataire!

- ⊕ Pour accéder à l'espace «**Mon Compte**», il est indispensable de vous munir de votre numéro d'allocataire et de votre mot de passe. Si vous l'avez perdu, rendez-vous sur **caf.fr** pour le demander. Pour faciliter les contacts avec votre caisse, n'hésitez pas à renseigner votre adresse e-mail, votre numéro de portable et tout changement de votre situation.

👍 IMPORTANT 👍

Ce guide présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser lors des moments importants de votre vie. Pour pouvoir en bénéficier, il est indispensable de remplir certaines conditions.

⊕ Les conditions de séjour et de résidence en France

La Caf ne peut vous aider que si vous résidez en France. Si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez remplir les conditions de droit au séjour. Si vous êtes étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Et si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez aussi justifier de leur entrée régulière en France.

⊕ Les conditions de ressources

La plupart des prestations sont versées sous conditions de ressources : la Caf a donc besoin de connaître vos revenus annuels pour déterminer vos droits. Chaque année, elle récupère, en règle générale, vos revenus déclarés auprès des Impôts.

Même si vous n'êtes pas imposable, pensez à déclarer vos revenus !

Les revenus pris en compte par la Caf sont les vôtres, ou les vôtres et ceux de votre conjoint(e) ou concubin(e) si vous vivez en couple, qu'ils soient perçus en France ou à l'étranger : salaires, allocations de chômage, indemnités journalières de l'Assurance maladie, pensions, mais aussi vos charges déductibles, notamment les pensions alimentaires.

Dans certaines situations (séparation, divorce, veuvage, chômage...), la Caf peut revoir la base ressources du foyer.

Pourquoi le sigle **CR** dans ce guide ?

Certaines prestations sont versées à tous, d'autres dépendent des ressources du foyer. Le sigle **CR** est utilisé tout au long de ce guide pour vous permettre de reconnaître les prestations versées sous conditions de ressources.

⊕ Les conditions concernant vos enfants

⊕ Un enfant est considéré à votre charge si vous en assumez la responsabilité affective, éducative et financière. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de prestations familiales. Et, par ailleurs, il doit résider de façon permanente en France (sauf cas particuliers : plus d'informations sur le site caf.fr, rubrique **Droits et prestations**).

À partir de 6 ans, des conditions supplémentaires sont exigées :

- de 6 à 15 ans : l'enfant doit être scolarisé ;
- de 16 à 20 ans : sa rémunération mensuelle nette ne doit pas excéder 918,35 € (montant au 1^{er} janvier 2018).

ATTENTION : vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, Pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf.



ÉLEVER [⊕] SES ENFANTS

› À partir du premier enfant :

La prestation d'accueil du jeune enfant (**Paje**), p. 6 à 11

L'allocation de rentrée scolaire (**Ars**), p. 12

L'allocation de soutien familial (**Asf**), p. 13

L'allocation journalière de présence parentale (**Ajpp**), p. 14

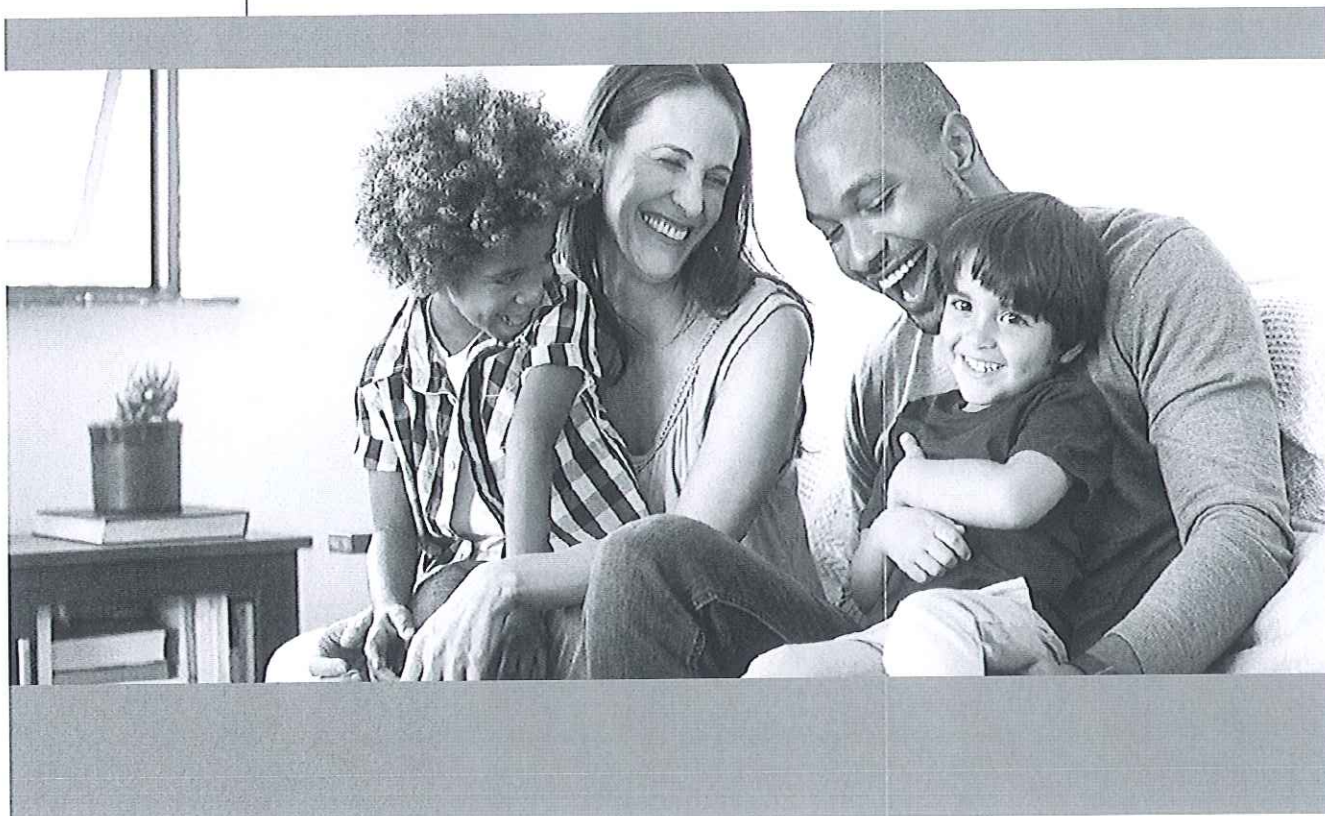
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**Aeeh**), p. 15

› À partir du deuxième enfant :

Les allocations familiales (**Af**), p. 16

› À partir du troisième enfant :

Le complément familial (**Cf**), p. 17



⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du premier enfant

LA PRESTATION

⊕ **LA PRIME À LA NAISSANCE
OU À L'ADOPTION** **CR**

⊕ La prime à la naissance ou à l'adoption est versée une seule fois pour chaque naissance si vous avez déclaré votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam). Si c'est votre médecin qui l'a déclarée directement, vous n'avez rien à faire, la Caf vous contactera. En cas d'adoption, pour avoir droit à la prime, le ou les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans.

Pouvez-vous en bénéficier ?

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée si vos ressources de 2016 ne dépassent pas un certain plafond.



Montants Prime à la naissance ou à l'adoption du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

| | | |
|---|---|---|
|  | Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2018 |  |
| 923,08 € | versés deux mois après la naissance | 1846,15 € |
| | | Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption |
|  | Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} avril 2018 |  |
| 941,66 € | versés deux mois après la naissance | 1883,31 € |
| | | Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption |

En cas de naissances (jumeaux, triplés...) ou d'adoptions multiples, la Caf vous verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés. Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une allocation, des simulateurs sont disponibles sur les sites **caf.fr** et **mon-enfant.fr**.

PRATIQUE

⊕ **mon-enfant.fr**: c'est le site Internet de référence pour trouver un mode de garde près de chez vous. Il recense toutes les possibilités d'accueil des jeunes enfants et propose de nombreuses informations utiles sur les différents modes de garde, individuels et collectifs.

⊕  Pour consulter le montant des plafonds de ressources, rendez-vous sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** *Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance > La prime à la naissance et la prime à l'adoption*

D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (Paje)

+ L'ALLOCATION DE BASE ^{CR}

L'allocation de base est une prestation versée tous les mois pour assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. Elle est attribuée à un seul enfant à la fois par famille, sauf en cas de naissances multiples ou si vous adoptez plusieurs enfants en même temps. Vous pouvez en bénéficier, sous conditions de ressources, si votre enfant a moins de 3 ans, ou moins de 20 ans s'il est adopté. Elle est versée à partir du mois suivant sa naissance, et jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire. En cas d'adoption, l'allocation de base est versée pendant trois ans à partir de la date d'arrivée de l'enfant.

« Dans une famille avec deux enfants de moins de 3 ans, seule une allocation de base est versée. S'il s'agit de jumeaux ou de triplés, la Caf verse autant d'allocations de base que d'enfants »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'allocation de base, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**.



Montants Allocation de base du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

| Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1 ^{er} avril 2018 | |
|---|---|
| Selon les ressources Taux plein | Selon les ressources Taux partiel |
| 184,62 €/mois | 92,31 €/mois |
| Pour les enfants nés ou adoptés après le 1 ^{er} avril 2018 | |
| Selon les ressources Taux plein | Selon les ressources Taux partiel |
| 170,71 €/mois | 85,36 €/mois |

ATTENTION : En fonction de vos revenus, l'allocation de base est versée à taux plein ou partiel. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial (voir p. 17).

Démarches à effectuer

Pour faire une demande d'allocation de base, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Mes services en ligne** > **Faire une demande de prestation**, ou directement dans votre espace « **Mon Compte** » si vous êtes déjà allocataire.

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du premier enfant

LA PRESTATION

⊕ **LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (Cmg)**

Vous travaillez et vous faites garder votre enfant de moins de 6 ans ? Vous pouvez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

⊕ **Vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfant**

⊕ L'aide est versée pour la garde d'un ou de plusieurs enfants :

➤ par un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, exerçant à son (leur)

⊕ domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;

➤ par un(e) garde d'enfant à votre domicile, éventuellement partagé(e) avec une autre famille.

⊕ Dans les deux cas, la Caf vous rembourse une partie de sa rémunération. Le montant maximum des remboursements dépend de vos ressources. Et la Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

➤ à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;

➤ à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de **448 €** pour les enfants de moins de 3 ans et de **224 €** pour les enfants de 3 à 6 ans.

ATTENTION : Déclarez chaque mois la rémunération de votre salarié(e) sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. À défaut, le Cmg ne vous sera pas versé !

Le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge. Il adresse directement à votre salarié son bulletin de salaire.

« Pensez à demander le Cmg dès le premier mois de garde de votre enfant ! »

N'OUBLIEZ PAS !

➤ Vérifiez la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg.

➤ Rédigez un contrat de travail ou une lettre d'engagement (vous trouverez un modèle sur le site www.pajemploi.urssaf.fr).

⊕ Comment demander le Cmg ? Rendez-vous sur **caf.fr** **RUBRIQUE** *Mes services en ligne* > *Faire une demande de prestation* ou directement dans votre espace « *Mon Compte* » si vous êtes déjà allocataire.

D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (Paje)



Vous recourez à un organisme de service ou à une crèche familiale

La Caf vous rembourse une partie de la facture que vous payez chaque mois. Le montant de ce remboursement varie selon vos revenus, le nombre d'enfants gardés et leur âge.

Pour bénéficier du Cmg, vous devez faire appel à l'une des structures autorisées qui figurent sur le site www.entreprises.gouv.fr/servicesalapersonne.

Vous faites appel à une microcrèche

Pour bénéficier du Cmg, son tarif horaire doit être inférieur ou égal à 10 € et votre enfant doit être gardé au minimum seize heures par mois.

Les montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Le Cmg est versé par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche. Il est versé par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs garde(s) d'enfant à domicile. Le Cmg est versé aussi longtemps que dure la garde de votre enfant, et au maximum jusqu'à son sixième anniversaire. Son montant varie en fonction du



mode d'accueil, du nombre d'enfants et des ressources.

Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil pendant un même mois, le montant du Cmg tient compte de l'ensemble de vos dépenses. Mais il ne peut pas dépasser une certaine limite. Et dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

« Vous pouvez aussi faire une demande de Cmg, si vous êtes étudiant, ou bénéficiaire du Rsa ou de la Prime d'activité, ou signataire de la garantie jeunes »



Pour consulter les montants exacts du Cmg, rendez-vous sur le site caf.fr
RUBRIQUE *Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance > Le complément de libre choix du mode de garde*

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du premier enfant

LA PRESTATION

⊕ **LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)**

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) est accessible dès le premier enfant, si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour vous occuper de vos enfants de moins de 3 ans, ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés. Elle est versée pour tout enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les conditions




Pour avoir droit à la PreParE, il faut avoir exercé une activité professionnelle permettant de valider au moins huit trimestres de cotisations vieillesse :

- dans les deux dernières années si vous venez d'avoir votre premier enfant ;
- dans les quatre dernières années s'il s'agit du deuxième enfant ;
- dans les cinq dernières années à partir du troisième enfant.

Certaines périodes comptent comme des périodes de travail pour la PreParE : arrêts maladie, congés maternité indemnisés, formations professionnelles rémunérées.

À partir du deuxième enfant sont comptées aussi les périodes de chômage indemnisé et les périodes de perception de la PreParE.


Montants PreParE du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

| | |
|---|---|
|  | 396,01 €/mois en cas de cessation totale d'activité |
|  | 256,01 €/mois pour une durée de travail inférieure au mi-temps |
|  | 147,67 €/mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 % |

Montant maximum versé par famille :
396,01 €/mois

⊕ Qu'est-ce que la PreParE majorée ?

Les familles de trois enfants et plus peuvent choisir de percevoir la PreParE majorée à la place de la PreParE. Son montant est plus élevé mais elle est versée moins longtemps.

⊕  Pour plus d'informations, consultez le site **caf.fr** **RUBRIQUE** *Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance > La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)*

D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (Paje)



« Si vous percevez des allocations chômage, vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier de la PreParE »



Durée PreParE - naissance

| Enfant(s) à charge | Parents en couple | Parents isolés |
|--------------------|--|--|
| 1 | 6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant | 12 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant |
| 2 et plus | 24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant | Droit jusqu'à l'âge limite des 3 ans de l'enfant |



Durée PreParE - adoption

| Enfant(s) à charge | Parents en couple ou isolés |
|--------------------|--|
| 1 | 12 mois maximum qui suivent l'arrivée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption |
| 2 et plus | Droit pour la famille : 12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation jusqu'aux 3 ans de l'enfant |

La PreParE n'est pas cumulable avec :

- le complément de libre choix du mode de garde si vous cessez totalement votre activité professionnelle (voir p. 8) ;
- le complément familial (voir p. 17) ;
- l'allocation journalière de présence parentale pour le même bénéficiaire (voir p. 14) ;
- des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
- une pension d'invalidité ou de retraite.

Mais elle peut être cumulable pendant deux mois avec votre salaire si vous avez plusieurs enfants, que l'un d'entre eux a entre 18 et 30 mois, et que vous reprenez une activité à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Ce cumul avec un salaire n'est pas possible si vous bénéficiez de la PreParE majorée ou si vous n'avez qu'un seul enfant.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Si vous bénéficiez de la PreParE, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**.
- Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prolongation de la PreParE au-delà des 3 ans de votre enfant. Plus d'informations sur le site caf.fr.

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du premier enfant

⊕ **L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE**

Ars^{CR}

Versement :
à partir de fin août



- ⊕ L'allocation de rentrée scolaire (Ars) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

- ⊕ L'Ars est versée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site caf.fr, rubrique **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Enfance et jeunesse** > **L'allocation de rentrée scolaire (Ars)**.

ATTENTION : Si votre enfant entre en CP en septembre, mais n'aura 6 ans qu'en 2019, la Caf a besoin d'un certificat de scolarité, à demander à l'établissement scolaire.

À partir de 16 ans : une déclaration en ligne

- ⊕ Si votre enfant a entre 16 et 18 ans (né entre le 16 septembre 2000 et le 31 décembre 2002 inclus), déclarez, à partir de mi-juillet, qu'il est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2018. Cette démarche est à réaliser
- ⊕ dans l'espace « **Mon Compte** » du site caf.fr, ou
- ⊕ à partir de l'appli mobile « **Caf - Mon Compte** ». Pas de risque d'oubli : la Caf vous contacte en juillet, par e-mail ou courrier, pour vous inviter à faire cette déclaration !

Montants Ars pour la rentrée 2018

| | |
|-----------|----------|
| 6-10 ans | 367,73 € |
| 11-14 ans | 388,02 € |
| 15-18 ans | 401,47 € |

Pour chaque enfant né entre le 16 septembre 2000 et le 31 décembre 2012 (si vos ressources de 2016 ne dépassent pas un certain plafond).


L'Ars versée automatiquement

Pour les enfants âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre 2018, la Caf vous verse l'Ars automatiquement, sans aucune démarche de votre part, si vous êtes allocataire et que vous y avez droit. Si vous n'êtes pas ou plus allocataire,

- ⊕ rendez-vous sur le site caf.fr, rubrique **Mes services en ligne** > **Faire une demande de prestation** pour télécharger un dossier de demande à transmettre à votre Caf.

INDISPENSABLE

- ⊕ **Signalez vos changements de situation !** Début de vie en couple, séparation, départ d'un enfant du foyer, reprise ou perte d'un emploi... ces événements peuvent avoir des impacts sur le versement des prestations et leurs montants. Il est essentiel d'informer au plus vite votre Caf de tout changement. Pour cela, rien de plus simple : connectez-vous à l'espace « **Mon Compte** » rubrique **Mon profil**. Vous pouvez également y renseigner vos nouvelles coordonnées postales, votre adresse e-mail ainsi que votre numéro de téléphone.

- ⊕  Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr **RUBRIQUE** **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Enfance et jeunesse**

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du premier enfant

⊕ **L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL**

Asf

Montant de base :
115,30 €/mois
par enfant à charge



L'allocation de soutien familial (Asf) est versée pour élever seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

Vous vivez seul(e) et vous élevez un enfant de moins de 20 ans. L'autre parent ne s'acquitte pas - ou partiellement - de sa pension alimentaire depuis au moins un mois. L'Asf peut vous aider même si aucune décision de justice n'est encore intervenue. Elle correspond à l'obligation d'entretien faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants.

Pendant combien de temps ?

L'Asf est versée pendant quatre mois. Pour la percevoir plus longtemps, vous devez engager des démarches en fixation de pension alimentaire. Il peut s'agir d'une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile.

« Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'Asf »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si l'autre parent paie intégralement la pension alimentaire, mais que son montant est inférieur à celui de l'Asf, la Caf peut vous verser un complément d'Asf pour atteindre ce montant.

Les montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

- > **115,30 €** par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- > **153,70 €** par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

ATTENTION : L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire.

LA CAF PEUT VOUS AIDER

L'autre parent ne paie pas, pas complètement, ou pas régulièrement la pension alimentaire fixée par décision de justice, dans une convention de divorce par consentement mutuel délivrée par un notaire ou par un titre exécutoire délivré par la Caf. Votre Caf agit alors à votre place et pour votre compte afin de la récupérer. Elle peut mettre en place une procédure contre l'autre parent pour recouvrer jusqu'à deux ans d'impayés de pension alimentaire. Dans ce cas, et si vous vivez seul(e), l'Asf est versée à titre d'avance. Si vous vivez en couple, la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée.

Pour plus d'informations sur vos droits et démarches : www.pension-alimentaire.caf.fr

⊕  Comment demander l'Asf ou l'aide au recouvrement ? Téléchargez le formulaire de demande sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** *Mes services en ligne > Faire une demande de prestation* ou retirez-le auprès de votre Caf.

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du premier enfant

Ajpp

⊕ **L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE**

👉 43,58 € pour un couple
51,77 € pour une personne seule

- ⊕ L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Vous cessez de travailler

L'Ajpp est conçue pour le parent qui cesse de travailler afin de s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie ou d'un handicap grave. Elle peut également être accordée si l'enfant a été victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

« Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur »

Vous êtes au chômage

Si vous êtes au chômage indemnisé, vous pouvez aussi demander l'Ajpp. Dès que vous en bénéficierez, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. En revanche, si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.

Le certificat médical

Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant, ainsi que la durée prévisible de son

traitement. Ce certificat sera adressé au service du contrôle médical de l'Assurance maladie, qui peut être amené à statuer sur votre demande.

Les montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

L'Ajpp est une allocation journalière dont le montant s'élève à **43,58€** pour un couple et **51,77€** pour une personne seule. Si, en plus, vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant, un complément, qui s'élève à **111,44€** par mois, peut vous être versé, sous certaines conditions. L'Ajpp est versée mensuellement par périodes de six mois, renouvelables. Sa durée maximale est fixée à trois ans. Vous percevrez donc une somme d'allocations journalières qui correspond au nombre de jours pris chaque mois au titre du congé de présence parentale. Ce nombre est limité à 22 jours par mois et 310 jours pour une période de trois ans.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Ajpp, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite: **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**. Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Droits et prestations > S'informer sur les aides > Petite enfance**.

- ⊕ Comment obtenir l'Ajpp ? Téléchargez le formulaire de demande sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** *Mes services en ligne > Faire une demande de prestation* ou
- ⊕ directement dans votre espace « *Mon Compte* » si vous êtes déjà allocataire.

| | |
|--|---|
| <p>⊕ ÉLEVER SES ENFANTS à partir du premier enfant</p> | <h1>Aeeh</h1> |
| <p>⊕ L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ</p> | <p>Montant de base : 131,81 €/mois</p> |

- ⊕ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé de moins de 20 ans.

L'Aeeh est réservée aux parents d'un enfant dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. S'il est compris entre 50 % et 79 %, l'Aeeh peut être versée si l'enfant bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale, ou encore s'il fréquente un établissement d'éducation spécialisée.

« C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine le taux d'incapacité d'une personne. Et c'est elle aussi qui décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément », précise la Caf.

Les familles bénéficiaires de l'Aeeh peuvent opter pour un complément d'Aeeh ou pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le conseil départemental.

Les montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

L'Aeeh de base s'élève à **131,81 €** par mois. Ce montant peut être augmenté d'un complément de **98,86 €** à **118,57 €**, selon :

- la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents ;
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée ;
- le montant des dépenses liées au handicap de votre enfant.

L'Aeeh et son complément sont versés pendant une période de un à cinq ans, renouvelable, sauf aggravation du taux d'incapacité.

Si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeeh au titre du recours à une tierce personne, vous pouvez bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé.

Comment demander l'Aeeh ?

La demande d'Aeeh (et de Pch) et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph). Elle transmettra votre dossier à la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph).

PRATIQUE

Si votre enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjour, vous pouvez percevoir l'Aeeh pour ses périodes de retour à votre foyer, par exemple congés ou fins de semaine.

ATTENTION : Les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp (voir p. 14).

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Si vous bénéficiez de l'Aeeh, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf)**. Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Petite enfance**.

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du deuxième enfant

⊕ **LES ALLOCATIONS FAMILIALES (Af)**

Vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans ?
Vous pouvez percevoir les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge.

Vous avez droit aux allocations familiales, quelle que soit votre situation familiale. Cependant, le montant dépend de vos revenus. Elles sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc. Pour vos enfants de 14 ans et plus, et sous certaines conditions, vous pouvez percevoir des majorations.

Les montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants et le niveau de ressources. Pour une famille de deux enfants, il s'élève à **32,79 €, 65,59 €** ou **131,16 €** selon ses revenus. Une allocation forfaitaire est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus, dont l'aîné atteint son vingtième anniversaire.

⊕ Pour estimer le montant de vos allocations familiales en quelques clics, connectez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Mes services en ligne > Faire une simulation**.

Vous n'êtes pas allocataire

⊕ Rendez-vous sur le site **caf.fr**, téléchargez le formulaire dans la rubrique **Mes services**

⊕  Téléchargez le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** *Mes services en ligne > Faire une demande de prestation*

en ligne > Faire une demande de prestation et renvoyez-le à votre Caf.

Vous êtes allocataire

La Caf vous verse les allocations familiales automatiquement dès l'arrivée de votre deuxième enfant. Une condition : lui avoir signalé l'arrivée d'un nouvel enfant

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations de la Caf. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site **caf.fr**, rubrique **Droits et prestations > S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse**.

« Pour les enfants qui vivent en résidence alternée, les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents » »

⊕ **ÉLEVER SES ENFANTS** à partir du troisième enfant

Cf^{CR}

⊕ **LE COMPLÉMENT FAMILIAL (Cf)**



170,71 € ou **256,09 €**
en fonction de votre situation

Si vous avez la charge d'au moins trois enfants âgés de 3 à 20 ans, vous pouvez bénéficier du complément familial, à condition que vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

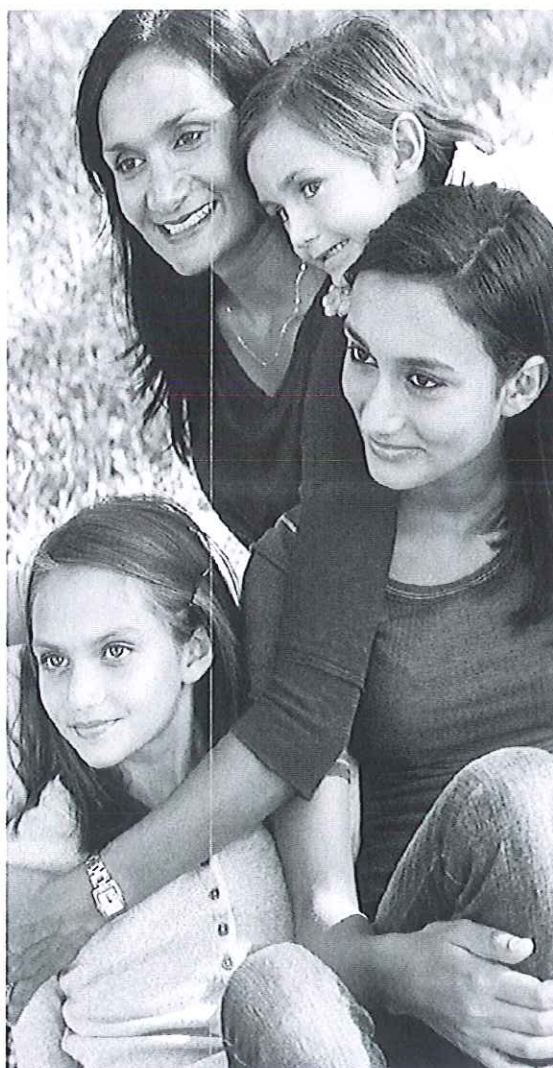
Les montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevez le même montant de complément familial. Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de **170,71 €** ou de **256,09 €** par mois.

Pendant combien de temps ?


Le complément familial est versé à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant. Son versement prend fin dès qu'il vous reste moins de trois enfants de moins de 21 ans à charge, ou si vous avez un nouvel enfant de moins de 3 ans.

La Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour en bénéficier.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez du complément familial, et sous certaines conditions, votre Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite: **c'est l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf).**

⊕  Retrouvez toutes les informations sur le site **caf.fr**
RUBRIQUE *Droits et prestations > S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse*



VOTRE LOGEMENT

Les aides au logement

- › L'aide personnalisée au logement (**Apl**), p.19
- › L'allocation de logement familiale (**Alf**), p.19
- › L'allocation de logement sociale (**Als**), p.19



VOTRE LOGEMENT

LES PRESTATIONS DE VOTRE CAF

(Apl^{CR}, Alf^{CR}, Als^{CR})

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et vos ressources sont modestes ? Vous pouvez, sous certaines

- ⊕ conditions, bénéficier de l'une des trois prestations logement de la Caf.
Attention, elles ne sont pas cumulables entre elles.

⊕ L'aide personnalisée au logement (Apl)

Elle est destinée aux locataires d'un logement neuf ou ancien, ayant fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État. Cette convention fixe, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort.

L'Apl est également destinée aux accédants à la propriété, sous certaines conditions, pour une acquisition ou une location-accession - dans l'ancien - dans une ville, agglomération ou communauté urbaine inférieures à 100 000 habitants (au dernier recensement connu).

L'Apl est versée directement au propriétaire ou au prêteur, qui la déduit du montant de votre loyer ou de vos mensualités.

⊕ L'allocation de logement familiale (Alf)

Elle concerne les locataires qui ne peuvent pas bénéficier de l'Apl et qui :

- ont des enfants ou d'autres personnes à charge;
- forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

⊕ L'allocation de logement sociale (Als)

- ⊕ Elle s'adresse aux locataires qui ne bénéficient ni de l'Apl, ni de l'Alf. **Vous pouvez bénéficier de l'Alf ou de l'Als pour l'acquisition d'un logement uniquement si votre prêt a été signé avant le 1^{er} février 2018.**

À quelles conditions ?

Les conditions d'ouverture du droit à ces prestations sont identiques pour les trois allocations. Le logement doit être votre résidence principale, et vous, votre conjoint(e) ou concubin(e) ou une personne à charge devez l'occuper au moins huit mois par an. Outre les enfants à charge (voir p. 4), votre Caf considère aussi à votre charge vos proches parents qui vivent chez vous, s'ils sont retraités, handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Leurs ressources de 2016 ne doivent pas dépasser 12 012 €.

ATTENTION : Si vous êtes en location, le logement ne doit pas appartenir - y compris par l'intermédiaire d'une société ou dans le cadre d'un usufruit - à un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants) ni à ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Peuvent également bénéficier d'une prestation logement :

- les personnes qui vivent en foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou en résidence universitaire;
- ⊕ ➢ les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement, chez des particuliers, en foyer, en maison de retraite, ou en unité de soins de longue durée.

Les ressources prises en compte

Les ressources de l'ensemble de votre foyer ne doivent pas excéder certains plafonds. Parmi les ressources prises en compte, il est par ailleurs tenu compte, de manière forfaitaire, du patrimoine mobilier et immobilier, si sa valeur globale dépasse 30 000 €. Une déduction de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectuée en cas de double résidence pour motif professionnel. Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum.

Décence et confort minimum

- ⊕ Le logement doit être décent, doté d'un confort minimum et être conforme aux normes de santé et de sécurité. Sa superficie doit être au moins égale à 9 m² pour une personne seule ; 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire). Dans le cas de l'Alf, la superficie est fixée à 70 m² pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'allocation de logement peut être accordée par dérogation.

EN CAS DE DIFFICULTÉ

Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement peut être maintenu sous certaines conditions. Il est donc important d'informer rapidement votre Caf de votre situation d'impayé. Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale (Ccas) ou de votre mairie.

⊕

Quel montant?

Les aides au logement sont calculées en fonction de plusieurs éléments : niveau de ressources, taille du foyer, lieu d'habitation, montant du loyer. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le loyer ne doit pas dépasser un certain montant. Lorsque toutes les conditions d'ouverture de droit sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant.

« Dès l'entrée dans les lieux, ne tardez pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive »

Enfin, sachez que l'Alf et l'Als ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 10 €, mais elles peuvent quand même donner droit à la prime de déménagement.

Une règle spécifique à l'Isf et demain à l'Ifi

Les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents, si ces derniers sont assujettis à l'Isf (impôt sur la fortune) ou à l'Ifi (impôt sur la fortune immobilière), ne peuvent pas percevoir d'aides au logement de la Caf. Cette condition est appréciée pour chacun des membres du ménage.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ⊕ Si votre logement n'est pas décent, le versement de l'Alf ou de l'Als est différé dans l'attente de sa mise en conformité par le bailleur. Durant cette période, vous devez payer uniquement la différence entre le montant de votre loyer et celui de votre allocation de logement.

- ⊕  Pour déposer une demande, rendez-vous sur le site **caf.fr**

RUBRIQUE

Mes services en ligne > Faire une demande de prestation

VOTRE LOGEMENT

LES AUTRES PRESTATIONS

⊕ A) La prime de déménagement ^{CR}

⊕ La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses modestes qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Elle est réservée aux familles d'au moins trois enfants nés ou à naître, et qui bénéficient de l'allocation de logement familiale (Alf) pour le nouveau logement. Votre déménagement doit avoir lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant.

Les montants au 1^{er} avril 2018

Le montant de la prime est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de **988,61€** pour trois enfants à charge (**82,38€** par enfant en plus).

« Demandez la prime dans les six mois qui suivent votre déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée d'un déménageur. Si vous l'avez effectué vous-même, vous pouvez donner des justificatifs de vos frais divers : location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute... »

⊕ B) Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale et vous êtes allocataire de la Caf ? Vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. C'est un prêt proposé par la Caf pour aider les allocataires qui entreprennent des gros travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique.

Attention : Les travaux d'entretien (peinture...) sont exclus !

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80% des dépenses prévues, dans la limite de **1067,14€**. Son taux d'intérêt est de 1%. Il est remboursable en 36 mensualités au maximum et toujours d'un même montant.

« La moitié du prêt est versée à la signature du contrat sur présentation du devis. L'autre moitié est versée à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture »

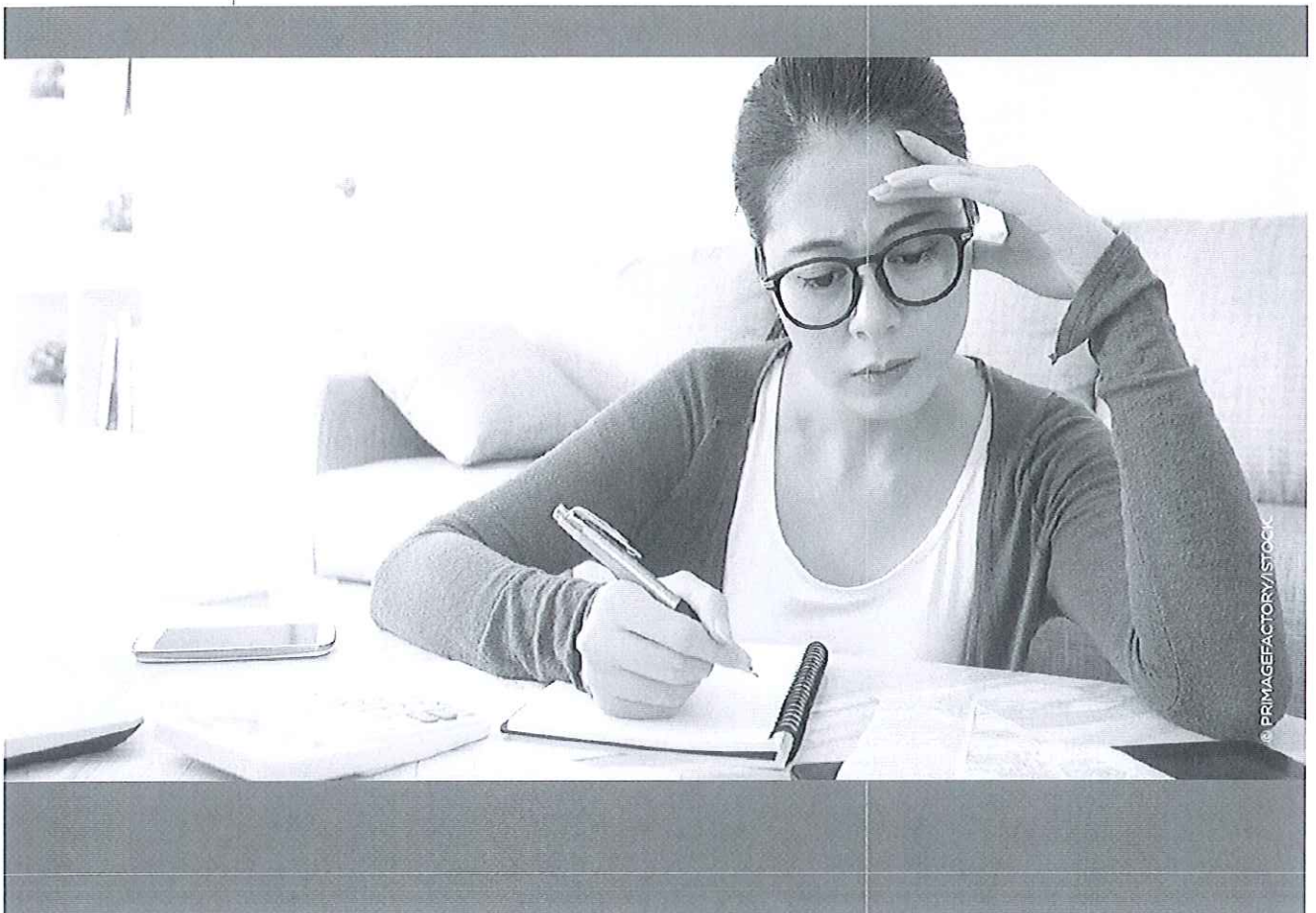
LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa, ou la Prime d'activité.



VOTRE COMPLÉMENT DE REVENUS

- › La Prime d'activité, p. 23
- › Le revenu de solidarité active (**Rsa**), p. 25
- › L'allocation aux adultes handicapés (**Aah**), p. 27



⊕ VOTRE COMPLÉMENT DE REVENUS

⊕ LA PRIME D'ACTIVITÉ ^{CR}

- ⊕ Vous exercez une activité professionnelle salariée ou indépendante, et vos revenus sont modestes. La Prime d'activité peut les compléter.

La Prime d'activité est conçue pour les actifs de plus de 18 ans, habitant en France de façon stable et exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendante. Vous pouvez être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins cinq ans ou être titulaire d'une carte de résident. Si vous êtes étudiant(e) ou apprenti(e), vous avez droit à la Prime d'activité si vous percevez un salaire minimum équivalent à 0,78 Smic (environ 900 €) depuis au moins trois mois.

En revanche, vous ne pouvez pas bénéficier de la Prime d'activité si vous êtes :

- travailleur détaché exerçant temporairement votre activité en France;
- en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, sauf si vous percevez des revenus d'activité;
- sans revenu d'activité sur le trimestre précédant la demande.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ⊕ Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (Aah, voir p. 27) peuvent prétendre à la Prime d'activité s'ils travaillent comme salariés (y compris en Ésat) ou comme travailleurs indépendants.

Montants du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

La Prime d'activité est calculée en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Elle diffère en fonction de la situation de chacun.

« Son montant est identique pendant trois mois, sauf en cas de séparation. Dans ce cas, vos droits seront recalculés », précise votre Caf.

À savoir : une majoration individuelle peut être attribuée à chaque personne en activité dont les revenus sont supérieurs ou équivalents à 0,5 Smic mensuel. La Prime d'activité n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 €.

Montants forfaitaires Prime d'activité au 1^{er} avril 2018

| Enfant(s) ou personne(s) à charge | Vous vivez seul(e)* | Vous vivez en couple (marié ou non) |
|-----------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 0 | 531,51 € | 797,27 € |
| 1 | 797,27 € | 956,72 € |
| 2 | 956,72 € | 1116,17 € |
| Par enfant ou personne en plus | 212,60 € | 212,60 € |

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

- ⊕ Retrouvez toutes les informations sur cette prestation sur le site caf.fr **RUBRIQUE** Droits et prestations > S'informer sur les aides > Solidarité et insertion > Prime d'activité

Quelles ressources déclarer ?

Les ressources prises en compte sont les ressources du foyer perçues au cours du trimestre précédent, y compris les prestations familiales (sauf exception). Les revenus de placement sont également pris en compte. Les aides au logement le sont de manière forfaitaire.

Pour savoir si vous pouvez prétendre à la Prime d'activité, un simulateur est disponible sur le site **caf.fr**, rubrique **Mes services en ligne > Faire une simulation**.

Faites vos déclarations trimestrielles

La Prime d'activité est versée chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « **Mon Compte** » ou sur l'appli mobile « **Caf - Mon Compte** ». La Caf vous contacte afin de vous rappeler de remplir la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr), démarche indispensable au calcul de vos droits.


Si votre situation change, signalez-le ! Pour cela, rendez-vous dans l'espace « **Mon Compte** », rubrique **Déclarer un changement**.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez également bénéficier d'autres dispositifs qui relèvent de l'Assurance maladie : la couverture maladie universelle (Cmu) ou la couverture complémentaire santé (Cmu-C). Renseignez-vous auprès de votre caisse d'Assurance maladie (Cpam) ou de votre Caf.



⊕  La demande de Prime d'activité s'effectue uniquement sur le site **caf.fr** **RUBRIQUE** *Mes services en ligne > Faire une demande de prestation*

© ANDRESY/ISTOCK



VOTRE COMPLÉMENT DE REVENUS



LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (Rsa^{ca})

Si vos ressources sont faibles, le revenu de solidarité active (Rsa) peut les compléter afin de vous garantir un revenu minimal.

Le Rsa est conçu pour les personnes de plus de 25 ans, habitant en France de façon stable. Vous devez être français ou ressortissant de l'Espace économique européen, justifiant d'un droit au séjour. Si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins cinq ans, ou être titulaire d'un titre de séjour.

Attention : Vous ne pouvez pas demander le Rsa si vous ne faites pas d'abord valoir vos droits à l'ensemble des autres aides et prestations sociales (pension alimentaire, allocation chômage, retraite...).

Vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa si vous êtes élève ou étudiant. De même, vous ne pouvez pas percevoir le Rsa si vous êtes en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, sauf si vous êtes parent isolé.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Le Rsa peut être versé sans condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- Vous avez entre 18 et 25 ans et n'avez pas d'enfant. Pour avoir droit au Rsa, vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.

⊕ Montants au 1^{er} avril 2018

Le Rsa est calculé en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous sur le site caf.fr. Le montant du Rsa est identique pendant trois mois, sauf en cas de séparation. Dans ce cas, vos droits seront recalculés.



Montants forfaitaires Rsa au 1^{er} avril 2018

| Enfant(s) ou personne(s) à charge | Vous vivez seul(e)* | Vous vivez en couple (marié ou non) |
|-----------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 0 | 550,93 € | 826,40 € |
| 1 | 826,40 € | 991,68 € |
| 2 | 991,68 € | 1156,96 € |
| Par enfant ou personne en plus | 220,37 € | 220,37 € |

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Déclarez vos ressources

Les ressources prises en compte sont la moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues au cours du trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...), auxquelles s'ajoutent les prestations familiales perçues (sauf exception). Les aides au logement, elles, sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit.

Faites une simulation et une demande en ligne !

Pour savoir si vous pouvez prétendre au Rsa, faites une simulation sur le site **caf.fr**. En quelques clics, vous savez si vous pouvez déposer votre demande de Rsa directement en ligne. En parallèle de vos droits au Rsa, vos droits à la Prime d'activité (voir p. 23) et à la Cmu complémentaire sont étudiés automatiquement.

Le simulateur et la demande sont disponibles dans la rubrique **Mes services en ligne** > **Faire une simulation** ou **Faire une demande de prestation**.


« Pour les non-salariés – hors entrepreneurs –, les revenus d'activité font l'objet d'une évaluation par le conseil départemental »

Le Rsa est versé chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « **Mon Compte** » du site **caf.fr** ou sur l'appli mobile « **Caf - Mon Compte** ».

⊕ **ATTENTION** : Déclarez vos ressources chaque trimestre ! Le versement mensuel du Rsa en dépend. Si vos ressources évoluent et ne sont plus compatibles, son versement peut être suspendu.

PRATIQUE

Un accompagnement personnalisé. Le conseil départemental désigne un référent pour décider avec vous des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et favoriser votre insertion sociale et professionnelle. Vous signez un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devez respecter. **Des rendez-vous réguliers vous sont proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et vos démarches.**

⊕  N'attendez pas la déclaration trimestrielle de ressources (Dtr) pour signaler un changement de votre situation. Pour en informer votre Caf, rendez-vous dans l'espace « **Mon Compte** » **RUBRIQUE Déclarer un changement**

| | |
|--|--|
| <p>⊕ VOTRE COMPLÈMENT DE REVENUS</p> | <p>Aah^{CR}</p> |
| <p>⊕ L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS</p> | <p>Montant maximum : 819 €/mois</p> |

- ⊕ Si vous êtes en situation de handicap, l'allocation aux adultes handicapés (Aah) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal. Son montant dépend de votre situation familiale et professionnelle, ainsi que de vos ressources.

L'allocation aux adultes handicapés est conçue pour les personnes handicapées à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) et dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %, taux déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour bénéficier de l'Aah si votre taux d'incapacité est compris entre 50% et 79%, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite. Et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.

Si vous percevez une pension, l'Aah est possible si la pension est inférieure à 819 € par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail). Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2016 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 9 828 € si vous vivez seul(e) ou 19 656 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4 914 € par enfant à charge.

Les montants au 1^{er} avril 2018

- Si vous n'avez pas déclaré de revenus en 2016, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : **819 €** par mois.
- Si vous avez déclaré des revenus d'activité*, votre Aah est calculée en fonction d'une partie de vos revenus.
- Si vous touchez une pension, vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.

* Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Ésat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

⊕ Déclarez vos ressources chaque trimestre !

Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire, ou êtes travailleur indépendant, vos droits à l'Aah sont calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois.

Complément de ressources

Si vous bénéficiez de l'Aah à taux plein (ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail) et que votre taux d'incapacité est au moins égal

- ⊕  Déclarez vos ressources chaque trimestre, soit dans l'espace « *Mon Compte* » **RUBRIQUE** *Mes Ressources* > *Déclarer*, soit en complétant et en retournant le formulaire de déclaration trimestrielle des ressources (Dtr) adressé par votre Caf.

« Vous devez aussi habiter un logement indépendant et avoir une capacité de travail inférieure à 5 % (déterminée par la Cdaph) »

à 80 %, vous pouvez bénéficier d'un complément de ressources. Son montant est de **179,31€** par mois.

Plusieurs conditions sont requises: ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, ne pas exercer d'activité professionnelle, et ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande.

La majoration pour la vie autonome

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement si vous bénéficiez de l'Aah à taux plein (ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail), que votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et que vous n'exercez pas d'activité professionnelle. Son montant est de **104,77€** par mois.

Enfin, vous devez aussi habiter un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Comment obtenir l'Aah ?

Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdp) dont vous dépendez. Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou du fonds spécial invalidité, vous pouvez percevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en également la demande auprès de la Mdp.

À SAVOIR



⊕ **Vous débutez ou reprenez une activité professionnelle salariée ?** Que ce soit en milieu ordinaire ou en indépendant, vous pouvez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation.

⊕ **L'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf).** Si une personne de votre famille vous porte assistance à domicile, sous certaines conditions, elle peut demander que la Caf cotise pour elle gratuitement à la retraite. Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Solidarité et insertion.**

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les bénéficiaires de l'Aah qui travaillent peuvent aussi prétendre à la Prime d'activité. Leur activité peut être salariée, y compris en Ésat, ou indépendante (voir p. 23).

⊕



Vous pouvez aussi avoir droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Pour plus d'informations, consultez le site caf.fr **RUBRIQUE** **Droits et prestations** > **S'informer sur les aides** > **Solidarité et insertion**



L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES FAMILLES

Les aides de l'action sociale

- › Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles, p.30
- › Le soutien aux familles, p.30
- › Le logement, p.31
- › L'aide au Bafa, p.31

